

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION ET
L'ADAPTATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES
EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LA COURONNE**

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Alain RUIMY

SOMMAIRE

I - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	p. 3 à 19
1 . Introduction :	p. 4
2. Présentation de la commune :	p. 4 et 5
3. Le projet :	p. 6 à 8
4. Mise en place et publicité de l'enquête publique :	p. 8 à 10
5. Composition du dossier d'enquête publique :	p. 10 à 13
6 . Déroulement de l'enquête publique :	p. 13 à 14
7. Analyse des observations :	p. 15 à 19
P. J : - Procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique et réponse du service responsable du projet	
II -CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :	p. 20 à 23

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 – Introduction

Le Préfet de la CHARENTE a demandé au Tribunal administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification et l'adaptation des périmètres de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE.

Par une décision en date du 22 juillet 2014, modifiée le 6 août 2014, j'ai été désigné par le Tribunal administratif de Poitiers en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique, et monsieur Jean-Michel GUEDJALI a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour cette même enquête.

2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE (données générales) :

La commune de LA COURONNE est située à environ 7 Kms au Sud-ouest d'Angoulême (préfecture de la Charente) et fait partie de la COMAGA (communauté d'agglomération du Grand Angoulême).

Les communes limitrophes de LA COURONNE sont Nersac, Saint-Michel, Angoulême, Puymoyen, Voeuil-et-Giget, Mouthiers-sur-Boëme et Roullet-Saint -Estephe.

La superficie de cette commune est de 2882 hectares. Sa population en 2014 est de 7817 habitants, et est en croissance continue.

La commune de LA COURONNE est traversée par deux axes routiers importants (la nationale 10 et la voie départementale 910), qui constituent des coupures fortes dans le territoire communal.

Outre le centre ville, qui comprend la majeure partie de l'urbanisation, la commune de LA COURONNE comprend plusieurs hameaux (le Mas, la Pinotière, le Grand Maine, Breuty, Cothiers, les Séverins, Mognac, la Tourette, la Courade, etc...).

Le tissu industriel de la commune de LA COURONNE est caractérisé par l'implantation des cimenteries LAFARGE (liée à l'activité d'extraction dans les carrières situées à proximité), et par le secteur du cartonnage-papeterie.

Le secteur agricole de la commune est en mutation. Il se caractérise par une diminution du nombre d'exploitations et une augmentation de la taille des exploitations. Le secteur agricole comprend des cultures (maïs, tournesol, céréales, vignes) et de l'élevage.

La commune de LA COURONNE est dotée d'équipements publics et divers : équipements scolaires, sportifs, socio-culturels.

Parmi les équipements scolaires, on peut notamment mentionner l'existence du lycée agricole du château de l'Oisellerie et du centre universitaire.

Par ailleurs, la commune de LA COURONNE comprend de nombreux commerces et services.

A cet égard, on peut relever l'existence de l'importante zone commerciale de Chantemerle, ainsi que des commerces et des services du centre-ville.

3 - LE PROJET :

Le projet soumis à enquête publique consiste en la modification ou en l'adaptation du périmètre de protection de cinq monuments historiques situés sur le territoire de la commune de LA COURONNE.

Ainsi le projet prévoit :

- la modification du périmètre de protection autour de trois monuments historiques qui sont l'église Saint-Jean Baptiste, l'abbaye Notre-Dame et le Château de l'Oisellerie,
- et l'adaptation du périmètre de protection autour de deux autres monuments historiques qui sont la villa Lacroix-Cothiers et le moulin de la Courade.

Ces deux procédures permettent un ajustement de la zone de protection d'un monument historique aux particularités du monument et à l'espace qui l'entourne.

1. L'église Saint-Jean Baptiste a été classée parmi les monuments historiques le 26 septembre 1903.

Par rapport à l'ancien périmètre de protection de 500 m autour du monument historique, le projet prévoit d'exclure du périmètre de protection modifié de l'église Saint-Jean Baptiste (située dans le centre-ville) diverses parcelles bâties situées à l'Ouest, et les zones situées à l'Est de l'église où se développent des lotissements, étant donné qu'elles ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou architectural (cf rapport de présentation du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente).

Par ailleurs, toujours par rapport à l'ancien périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint-Jean Baptiste, le projet prévoit du côté Sud-ouest (notamment rue de la Gare) l'extension du périmètre de protection et l'inclusion du cimetière dans le périmètre de protection.

2. Les ruines de l'abbaye Notre-Dame ont été classées parmi les monuments historiques le 17 février 1904. Les façades des bâtiments du XVIII^e siècle sur la cour et la grille d'entrée de l'abbaye ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 30 mai 1928. Enfin, les ensembles bâtis et non bâtis constituant l'ancienne abbaye Notre-Dame qui n'étaient pas encore protégés ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 mai 1999, et une partie de ces ensembles bâtis et non bâtis a été classée parmi les monuments historiques le 4 janvier 2001.

Par rapport à l'ancien périmètre de protection de 500 m, le périmètre de protection modifié prévoit l'exclusion de ce périmètre des carrières situées à l'Est (cf. rapport de présentation du STAP de la Charente).

3. Le château de l'Oisellerie a été classé parmi les monuments historiques le 8 juillet 1911. Les parcelles du jardin du château de l'Oisellerie ainsi que les éléments architecturaux composant ce jardin ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23 octobre 1992.

Par rapport à l'ancien périmètre de protection de 500 m, le périmètre de protection modifié prévoit l'exclusion du périmètre de protection des parcelles constituées de constructions récentes de type pavillonnaire au lieu-dit Le Mas, des bâtiments commerciaux situés au Sud-est du périmètre, et prévoit par ailleurs du côté Nord-ouest une petite extension du périmètre sur des parcelles agricoles.

4. La villa Lacroix-Cothiers a été inscrite au titre des monuments historiques le 30 décembre 2013.

La Commission régionale du patrimoine et des sites a émis le 19 novembre 2013 un avis favorable sur le projet de périmètre de protection adapté concernant ce monument.

Le périmètre de protection adapté comprend les abords immédiats du monument historique, le vallon vers l'Est et le coteau Nord (cf. rapport de présentation du STAP de la Charente).

5. Le moulin de la Courade a été inscrit au titre des monuments historiques le 16 décembre 2008.

La commission régionale du patrimoine et des sites a émis le 16 décembre 2008 un avis favorable sur le périmètre de protection adapté.

Compte-tenu de la modification radicale de l'environnement résultant de la réalisation de la bretelle de raccordement de la ligne de la LGV à la ligne existante, le périmètre de protection adapté projeté est limité à la voie de chemin de fer existante à l'Est, à l'estacade de la LGV au Nord-ouest et au ruisseau de la Boëme (incluant le hameau de Tuteboeuf) au sud-ouest (cf. rapport de présentation du STAP de la Charente).

Il convient de préciser que certaines parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection adapté du moulin de la Courade sont situées sur le territoire de la commune voisine de Roullet-Saint-Estèphe, et que dans cette commune une enquête publique conjointe portant sur le PLU et sur le périmètre de protection de monuments historiques vient de se dérouler.

4 - MISE EN PLACE ET PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Par un arrêté en date du 21 août 2014, monsieur le Préfet de la CHARENTE a soumis à enquête publique le projet portant modification et adaptation du périmètre de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE.

Cette enquête publique a été réalisée dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'environnement.

La durée de l'enquête a été fixée du 23 septembre au 23 octobre 2014 inclus (soit 31 jours consécutifs), et s'est déroulée à la mairie de LA COURONNE où le dossier d'enquête publique a été déposé.

Le nombre de permanences du commissaire-enquêteur a été fixé à cinq, selon le calendrier suivant :

- le mardi 23 septembre 2014 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 3 octobre 2014 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 8 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30,
- le lundi 13 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h,
- et le jeudi 23 octobre 2014 de 14 h30 à 17 h 30.

La publicité de l'enquête publique a été effectuée dans les conditions suivantes.

Tout d'abord, un avis d'enquête a été publié dans le journal « la Charente Libre » du 29 août 2014 et dans le journal « Sud -Ouest » du 29 août 2014.

Cet avis d'enquête a été rappelé dans le journal « La Charente Libre » du 25 septembre 2014 et dans le journal « Sud-Ouest » du 25 septembre 2014.

Par ailleurs, comme l'attestent les certificats d'affichage établis par le maire de LA COURONNE ainsi que par l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente (responsable du projet), l'avis d'enquête concernant le projet a été affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lors d'une visite sur place effectuée le 6 septembre 2014, j'ai constaté l'existence de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

En outre, l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Les mesures de publicité de l'enquête publique réglementairement prescrites ont donc été parfaitement respectées.

5 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier d'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 21 août 2014,
- les avis d'enquête parus dans les journaux (le journal « La Charente libre » du 29 août 2014 et du 25 septembre 2014, et le journal « Sud-Ouest » du 29 août 2014 et du 25 septembre 2014,
- un plan de situation montrant l'ensemble du territoire communal,
- un ensemble de pièces relatives au périmètre de protection modifié concernant l'église Saint-Jean Baptiste, l'abbaye Notre-Dame et le Château de l'Oisellerie,
- et un ensemble de pièces relatives au périmètre de protection adapté concernant la villa Lacroix-Cothiers et le moulin de la Courade.

L'ensemble de documents relatifs au périmètre de protection modifié (concernant l'église Saint Jean-Baptiste, l'abbaye Notre-Dame et le Château de l'Oisellerie) comprenait les pièces suivantes :

- la note de présentation au titre de l'article R 123-8 du Code de l'environnement,
- la délibération du conseil municipal de LA COURONNE du 3 juillet 2014 adoptant les périmètres de protection modifiés proposés pour ces trois

monuments historiques, cette délibération du conseil municipal étant accompagnée de quatre pièces relatives aux périmètres de protection,

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1903 classant parmi les monuments historiques l'église Saint-Jean Baptiste de La Couronne,

- l'arrêté ministériel du 17 février 1904 classant parmi les monuments historiques les ruines de l'abbaye Notre-Dame,

- l'arrêté ministériel du 30 mai 1928 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades des bâtiments du XVIII^e siècle sur la cour et la grille d'entrée de l'abbaye Notre-Dame,

- l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 6 mai 1999 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les ensembles bâtis et non bâtis constituant l'ancienne abbaye Notre-Dame, et qui n'étaient pas encore protégés au titre des monuments historiques,

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 2001 classant parmi les monuments historiques une partie des ensembles bâtis et non bâtis constituant l'ancienne abbaye Notre-Dame qui avaient été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 mai 1999,

- l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 23 octobre 1992 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parcelles du jardin du château de l'Oisellerie ainsi que les éléments architecturaux composant ce jardin (étant précisé que le château de l'Oisellerie a été classé parmi les monuments historiques par arrêté du 8 juillet 1911),

- le rapport de présentation (établi par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente) concernant les périmètres de protection modifiés du château de l'Oisellerie, de l'abbaye Notre-Dame et de l'église Saint-Jean Baptiste, ce rapport de présentation étant accompagné de photographies, de deux vues aériennes (l'une centrée sur le secteur du château de l'Oisellerie et l'autre sur les secteurs de l'abbaye Notre-Dame et de

l'église Saint-Jean Baptiste) et de deux plans montrant le périmètre de protection modifié proposé pour ces trois monuments historiques.

L'ensemble de documents relatifs au périmètre de protection adapté (concernant la villa Lacroix-Cothiers et le moulin de la Courade) comprenait les pièces suivantes :

- la note de présentation au titre de l'article R 123-8 du Code de l'environnement,
- la délibération du conseil municipal de LA COURONNE du 3 juillet 2014 adoptant les périmètres de protection adaptés proposés pour ces deux monuments historiques, cette délibération du conseil municipal étant accompagnée de quatre pièces relatives aux périmètres de protection,
- l'arrêté du 30 décembre 2013 du préfet de la région Poitou-Charentes inscrivant au titre des monuments historiques, en totalité, la Maison Lacroix, comprenant le logis avec son décor, les dépendances et le jardin, cet arrêté étant accompagné d'un plan avec l'emprise de la protection,
- le procès-verbal de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 19 novembre 2013 concernant la protection de la maison Lacroix,
- le rapport de présentation concernant la villa Lacroix-Cothiers établi par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente, ce rapport de présentation étant accompagné de documents photographiques d'une vue aérienne du secteur de la villa Lacroix-Cothiers et d'un plan montrant le périmètre de protection adapté proposé pour la villa Lacroix-Cothiers,
- l'arrêté du 30 mars 2009 du préfet de la région Poitou-Charentes portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du moulin à papier de la Courade, ainsi que la partie Sud du logement des ouvriers où se trouvent les piliers monumentaux,
- un plan cadastral avec l'emprise de la protection décidée,

- une note sur la protection du moulin de la Courade,
- un extrait du procès-verbal de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 11 décembre 2007,
- la fiche de présentation du moulin à papier de la Courade aux membres de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 16 décembre 2008,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et des sites du 16 décembre 2008 concernant la protection du moulin de la Courade,
- le rapport de présentation du moulin de la Courade établi par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente, accompagné de documents photographiques, d'une vue aérienne du secteur du moulin de la Courade, et d'un plan montrant le périmètre de protection adapté proposé pour le moulin de la Courade.

6 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Pour que je puisse recevoir le public lors de mes permanences, j'ai disposé à la mairie de LA COURONNE (siège de l'enquête) de la salle de réunion du conseil municipal.

Cette salle permettait de recevoir le public en toute commodité et en toute confidentialité.

L'enquête publique a été ouverte le 23 septembre 2014, et a été clôturée le 23 octobre 2014.

Aucune personne n'est venue lors de mes quatre premières permanences (23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 8 octobre 2014 et 13 octobre 2014).

Lors de ma cinquième et dernière permanence (23 octobre 2014), j'ai reçu la visite de trois personnes qui sont venues ensemble :

- madame Chantal MONTANGON et madame Nicole MONTANGON, propriétaires des parcelles AN 63 et AN 87 situées route de Breuty,

- et monsieur Marc MONTANGON, propriétaire des parcelles AN 28 et AN 86 situées route de Breuty.

Ces trois personnes n'ont pas désiré formuler d'observations écrites sur le registre d'enquête.

J'ai toutefois recueilli leurs observations orales dont j'ai indiqué la teneur sur le registre d'enquête.

En dehors des permanences, aucune personne n'a formulé d'observations sur le registre d'enquête.

J'ai été informé du fait qu'une personne représentant la société des ciments LAFARGE était venue consulter le dossier, mais aucune observation écrite n'a été portée sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, aucune lettre ne m'a été adressée.

Postérieurement à la clôture de l'enquête que j'ai effectuée le 23 octobre 2014, et conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, j'ai établi le 27 octobre 2014 un procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête, et j'ai rencontré le 30 octobre 2014 la personne responsable du projet pour lui communiquer ce procès-verbal (madame HANSEMANN, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Unité territoriale de la DRAC-Charentes). Ce procès-verbal est joint à mon rapport.

Madame HANSEMANN m'a adressé le 31 octobre 2014 sa réponse aux observations orales de mesdames MONTANGON et de monsieur MONTANGON qui, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, sont les seules personnes à avoir formulé des observations au cours de l'enquête (cette réponse est également jointe à mon rapport).

7 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les seules observations qui ont été faites pendant l'enquête publique sont des observations orales qui émanent de trois personnes, qui sont venues ensemble lors de ma dernière permanence du 23 octobre 2014.

Il s'agit de madame Chantal MONTANGON, de madame Nicole MONTANGON et de monsieur Marc MONTANGON.

Mesdames MONTANGON sont propriétaires d'une maison située 132 route de Breuty, édifiée sur la parcelle AN 87, et monsieur MONTANGON est propriétaire d'une maison située 138 route de Breuty, édifiée sur la parcelle AN 86. Ces deux maisons sont implantées sur des terrains limitrophes.

Ces deux maisons sont implantées de l'autre côté de la route de Breuty par rapport à la villa Lacroix-Cothiers, à proximité immédiate de ce monument historique.

Ces deux maisons sont incluses dans le périmètre de protection adapté qui est projeté pour ce monument.

Lors de la permanence au cours de laquelle je les ai reçus, mesdames MONTANGON et monsieur MONTANGON m'ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les contraintes résultant de l'inclusion de leurs maisons dans le périmètre de protection adapté de la villa Lacroix-Cothiers, dans la mesure où les travaux de rénovation de leurs maisons qu'ils effectueraient seraient soumis à des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Réponse de l'Architecte des Bâtiments de France, Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Unité territoriale de la DRAC Poitou-Charentes, responsable du projet :

A la suite du procès-verbal de synthèse des observations que je lui ai remis le 30 octobre 2014, la personne responsable du projet m'a adressé le 31 octobre 2014 par mail la réponse suivante aux observations de mesdames

MONTANGON et de monsieur MONTANGON, dont je reproduis ci-dessous les termes, étant précisé que cette réponse est annexée à mon rapport :

« La protection des monuments historiques, datant de la loi de 1913, a été complétée en 1943 par la protection des abords, par la mise en place d'un périmètre de protection (500 m), afin que le contexte des monuments historiques soit également protégé. En effet, les abords d'un monument participent à son cadre de présentation et à l'appréciation qui peut être faite du monument.

Les transformations des constructions, des parcelles et de l'espace public sont bien entendu possibles aux abords d'un monument historique. Il est attendu, de la part du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) en charge du contrôle des périmètres de protection, que les transformations respectent les typologies et les matériaux locaux afin de préserver ou retrouver une certaine harmonie entre le monument historique et les immeubles voisins.

Dans le cadre de la réalisation d'un périmètre de protection adapté autour de la villa Lacroix (inscrite monument historique en 2013), le périmètre de protection initial de droit commun de 500 mètres a été fortement réduit afin de ne conserver que les abords immédiats, en lien visuel avec la villa.

La STAP de la Charente est à la disposition de tout citoyen ayant des projets ou ressentant le besoin de conseils préalables, notamment envers les habitants situés dans le périmètre de protection d'un monument historique. Un rendez-vous préalable peut être prévu au STAP, à la demande du propriétaire, pour élaborer en concertation un projet compatible avec la préservation et la mise en valeur des abords des monuments historiques, dont la villa Lacroix fait partie».

Réponse du commissaire-enquêteur :

Je considère pour ma part que cette réponse aux observations orales de mesdames MONTANGON et de monsieur MONTANGON concilie l'intérêt général qui s'attache à la protection des abords du monument historique de la

villa Lacroix-Cothiers et le souci d'être à l'écoute des personnes désirant réaliser des travaux de rénovation de leur maison dans le périmètre de protection de ce monument, afin de trouver des solutions satisfaisantes.

En outre, je formulerai les observations suivantes.

Mesdames MONTANGON et monsieur MONTANGON possèdent des maisons situées dans le périmètre de protection adapté de la villa Lacroix, inscrite au titre des monuments historiques le 30 décembre 2013.

Il résulte du rapport de présentation du STAP de la Charente concernant la villa Lacroix que la villa Lacroix-Cothiers « *appartient à l'ancien complexe industriel papetier des usines Lacroix situé au lieu-dit IGN de Cothiers et se niche au cœur d'un vallon encaissé orienté Est-ouest irrigué par le ruisseau la Charreau* ».

Ce rapport indique que le logis patronal dit « la maison Lacroix » présente un intérêt patrimonial certain . Ce rapport précise que cet ancien séchoir à papier du XIXe siècle transformé en maison patronale vers 1910 ne se démarque pas de l'environnement à dominante naturelle.

Par ailleurs, il résulte des termes du procès-verbal de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 19 novembre 2013 que le conservateur des monuments historiques a considéré que la protection de la villa Lacroix-Cothiers était justifiée d'une part par l'intérêt de rattacher un site industriel à une famille aussi importante pour l'industrie papetière angoumoisine du 19^e et 20^e siècles que celle des Lacroix (qui constitue une dimension fortement historique du dossier), et d'autre part par les qualités intrinsèques du logis (et notamment le maintien de son décor intérieur de l'entre deux-guerres), et par les données paysagères à partir d'un site industriel.

En outre, il résulte du procès-verbal de cette commission que l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment :

- que la maison LACROIX est un témoignage particulièrement intéressant de l'évolution de l'historique industriel et papetier d'Angoulême et de ses environs,

- que l'organisation et les aménagements intérieurs sont particulièrement bien conservés, entretenus et maintenus dans leurs dispositions d'origine,

- et que tant par ses espaces extérieurs que par les aménagements et décors intérieurs remarquables et toujours existants cet édifice mérite d'être protégé.

La villa Lacroix- Cothiers mérite donc une protection, et c'est ce qui a été fait le 30 décembre 2013 par l'inscription au titre des monuments historiques de la maison Lacroix en totalité (logis avec son décor, dépendances et jardin).

La zone incluse dans le périmètre de protection adapté prévu pour ce monument historique est réduite par rapport à celle qui résulterait d'un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument.

Le périmètre de protection adapté proposé se limite à ce qui est strictement nécessaire pour assurer une bonne protection du monument : c'est ainsi qu'il englobe les abords immédiats du monument, le vallon vers l'Est et le coteau Nord.

Les terrains sur lesquels sont édifiées les maisons de mesdames MONTANGON et de monsieur MONTANGON sont situées de l'autre côté de la route de Breuty par rapport à la maison Lacroix, dans le voisinage immédiat du monument historique.

Aussi, étant donné que les maisons et les terrains de mesdames MONTANGON et de monsieur MONTANGON sont situés aux abords immédiats du monument historique, il est donc justifié que ces maisons et ces terrains soient inclus dans le périmètre de protection adapté de la villa Lacroix-Cothiers.

Cette situation entraîne certes des contraintes pour les propriétaires de maisons incluses dans le périmètre de protection. Cela étant, le STAP de la Charente a manifesté sa disponibilité pour examiner avec des propriétaires désirant réaliser des travaux de rénovation de leur maison les solutions possibles, dans le respect de la protection des abords du monument historique.

Montignac-Charente le 7 novembre 2014

Le commissaire-enquêteur

Alain RUIMY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Ruymy', written over a horizontal line.

P. J 3

Monsieur Alain RUIMY
51 avenue des Aveneaux
16330 MONTIGNAC –CHARENTE

Le 30 octobre 2014

Madame Manon Hansemann

Chef du Service territorial de
l'architecture et du patrimoine
représentant la Direction régionale
des affaires culturelles de Poitou-
Charentes

4 rue Raymond Poincaré
Cité administrative Bâtiment B
16000 ANGOULEME

Objet : Enquête publique concernant la modification et l'adaptation du périmètre de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE

P.J : un procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique

Madame,

L'enquête publique concernant le projet de modification et d'adaptation du périmètre de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE s'est déroulée du 23 septembre au 23 octobre 2014. La clôture de l'enquête est intervenue le 23 octobre 2014.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint mon procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de cette enquête.

Par ailleurs, je vous indique que conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire vos observations éventuelles.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire-enquêteur

Alain RUIMY



P. J. :

**ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA MODIFICATION ET
L'ADAPTATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES EDIFICES
PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA COURONNE (CHARENTE)**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
FORMULEES LORS DE L'ENQUETE**

Monsieur le Préfet de la Charente a pris le 21 août 2014 un arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour la modification et l'adaptation du périmètre de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE.

Le projet soumis à enquête publique concerne :

- la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean Baptiste, de l'abbaye Notre-Dame et du château de l'Oisellerie,
- et l'adaptation du périmètre de protection autour de la villa Lacroix-Cothiers et du moulin de la Courade.

L'enquête publique concernant ce projet s'est déroulée du 23 septembre au 23 octobre 2014. Le registre d'enquête a été clos le 23 octobre 2014.

Les seules observations qui ont été faites au cours de cette enquête publique sont des observations orales qui émanent de trois personnes : madame Chantal MONTANGON, madame Nicole MONTANGON et monsieur Marc MONTANGON, qui habitent à proximité de la villa Lacroix-Cothiers.

Mesdames MONTANGON et monsieur MONTANGON sont propriétaires de deux maisons édifiées sur des terrains limitrophes donnant sur la route de Breuty (la maison de mesdames MONTANGON est située sur la parcelle AN 87 et la maison de monsieur MONTANGON est située sur la parcelle AN 86).

Ces deux maisons sont situées de l'autre côté de la route de Breuty par rapport à la villa Lacroix-Cothiers. Elles sont incluses dans le périmètre de protection adapté qui est proposé pour ce monument historique.

Lors de la permanence au cours de laquelle je les ai reçus (23 octobre 2014), mesdames MONTANGON et monsieur MONTANGON m'ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les contraintes liées à l'inclusion de leurs maisons dans le périmètre de protection adapté de la villa Lacroix-Cothiers, ces contraintes résultant des prescriptions qui seraient édictées par l'Architecte des Bâtiments de France en cas de travaux de rénovation de leurs maisons : par exemple tuiles, volets, etc...).

Fait à Montignac-Charente, le 27 octobre 2014

Le commissaire-enquêteur

Alain RUIMY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Ruymy', written over a horizontal line.

P. J. :

de	"ROBIER martine" <martine.robier@culture.gouv.fr>
à	alain.ruimy@wanadoo.fr
cc	"FIGINI Claire - Prefecture" <claire.figini@charente.gouv.fr>
date	31/10/14 14:00
objet	PV de synthèse des observations

Monsieur Ruimy,

Concernant le PV de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique des PPM et PPA de la Couronne, je peux vous apporter les réponses suivantes:

La protection des monuments historique, datant de la loi de 1913, a été complétée en 1943 par la protection des abords, par la mise en place de périmètre de protection (500m), afin que le contexte des monuments historiques soit également protégé. En effet, les abords d'un monument participent à son cadre de présentation et à l'appréciation qui peut être faite du monument.

Les transformations des constructions, des parcelles et de l'espace public sont bien entendu possibles aux bords d'un monument historique. Il est attendu, de la part du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) en charge du contrôle des périmètres de protection, que les transformations respectent les typologies et les matériaux locaux afin de préserver ou retrouver une certaine harmonie entre le monument historique et les immeubles voisins.

Dans le cadre de la réalisation d'un périmètre de protection adapté autour de la Villa Lacroix (inscrite monument historique en 2013), le périmètre de protection initial de droit commun de 500 mètres a été fortement réduit afin de ne conserver que les abords immédiats, en lien visuel avec la villa.

Le STAP de Charente est à la disposition de tout citoyen ayant des projets ou ressentant le besoin de conseils préalables, notamment envers les habitants situés dans le périmètre de protection d'un monument historique. Un rendez-vous préalable peut être prévu au STAP, à la demande du propriétaire, pour élaborer en concertation un projet compatible avec la préservation et la mise en valeur des abords des monuments historiques, dont la Villa Lacroix fait partie.

Je reste à votre disposition si besoin,

Manon HANSEMANN
Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente
Unité Territoriale de la DRAC Poitou-Charentes
Cité administrative-Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré - Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel: 05 45 97 97 97